

(C) R D O N N A N C E /) /^o 3 /GPRD. SGG.

Définissant les règles électorales
particulières pour l'élection du
Président et du Vice-Président de
la République

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU la Constitution du 5 Janvier 1964, notamment en ses articles
5, 16, 18 et 102 ;

VU l'Ordonnance n° 1 /GPRD. définissant les règles électorales
générales pour les élections des Président et Vice-Président
de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU l'Ordonnance n° 2 /GPRD définissant les règles électorales
particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée
Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

() R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Le Président de la République et le Vice-Président de la
République sont élus pour cinq ans au scrutin de liste majoritaire à un
tour, sans panachage ni vote préférentiel.

ARTICLE 2.- Les candidats à la Présidence et à la Vice-Présidence figurent
obligatoirement en tête de la liste des élections générales, précédant
les candidats à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 3.- Sont élus respectivement Président et Vice-Président de la
République le premier et le second candidat de la liste générale qui a
obtenu le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 4.- Les Fonctions de Président et de Vice-Président de la Républi-
que sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de
tout emploi public et de toute activité professionnelle.

ARTICLE 5.- Sont applicables à l'élection du Président et du Vice-Président
de la République les dispositions de l'Ordonnance n° 2 /GPRD. concernant
les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, la présentation des candi-
datures, le programme électoral, les opérations préparatoires au scrutin,
les conditions de déroulement du scrutin, de dépouillement et de procla-
mation des résultats pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 6.- Nul ne pourra cependant être candidat aux fonctions de Président ou Vice-Président de la République s'il n'est âgé de quarante ans dans l'année du scrutin.

ARTICLE 7.- Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature effectuée conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance N° 2 /GPRD. du 6 Janvier 1964 susvisée, le mandataire de chaque liste devra verser auprès du Trésorier-Payeur du Dahomey, ou auprès d'un receveur ou percepteur du Trésor, qui transmettra, au Trésorier-Payeur un cautionnement fixé à 100.000 Francs par candidat.

Ce cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 30 pour 100 des suffrages exprimés ; sinon il restera acquis à l'Etat du Dahomey.

ARTICLE 8.- La Cour Suprême contrôle la régularité de l'élection.

ARTICLE 9.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.-

COTONOU, le 6 Janvier 1964

AMPLIATIONS :

Présidence	10
Tri.Sup.d'Etat	4
Ministères	5
SGG	4
D.A.I.	10
JORD	1

Ch. SOGLO